

## PROJET DE DECRET RELATIF A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

### CONTEXTE

L'objectif de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>1</sup> implique que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être autorisés.

Son article 4 précise son champ d'application et prévoit deux catégories de projets :

- ceux énumérés à l'annexe I, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique en application de seuils fixés par la directive elle-même. En droit français ces projets sont donc soumis à évaluation environnementale systématique sur la base de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- ceux énumérés à l'annexe II, pour lesquels, la directive laisse une marge d'appréciation aux Etats membres à qui il revient de déterminer si ces projets doivent ou non être soumis à une évaluation. Ils peuvent procéder à cette détermination sur la base d'un examen au cas par cas ou sur la base de seuils ou critères qu'ils fixent, en tenant compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive (repris à l'annexe de l'article R.122-3-1). Ils peuvent également décider d'appliquer ces deux procédures. C'est l'option qui a été retenue par la France : les projets relevant de l'annexe II de la directive sont en effet ventilés entre évaluation environnementale systématique et examen au cas par cas sur la base de la nomenclature annexée à l'article R.122-2.

Toutefois, par une décision du 15 avril 2021<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat a considéré que la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ne permettait pas de garantir que tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent effectivement l'objet d'une évaluation environnementale : « *en ne prévoyant pas de soumettre à une évaluation environnementale, lorsque cela apparaît nécessaire, des projets qui, bien que se trouvant en-deçà des seuils qu'il fixe, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine en raison notamment de leur localisation, le décret attaqué méconnaît les objectifs de la directive du 13 décembre 2011* ».

L'objet de ce projet de décret est donc de mettre en place un dispositif (généralement appelé « clause-filet ») permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets situés en-deçà des seuils de la nomenclature mais susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> [Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement](#) (version consolidée suite à sa modification par la directive 2014/52/UE)

<sup>2</sup> [CE, 15 avril 2021, n° 425424, Associations France Nature Environnement](#)

## **DISPOSITIF PREVU PAR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret crée un article R.122-2-1 prévoyant que l'autorité compétente pour autoriser ou recevoir la déclaration d'un projet soumet à examen au cas par cas tout projet situé en-deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 qui lui apparaît toutefois susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement (I du R.122-2-1).

La décision de soumettre à examen au cas par cas revient à l'autorité compétente en charge de la première procédure d'autorisation ou de déclaration. Cette décision intervient dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du dossier d'autorisation ou de déclaration (II du R.122-2-1).

Lorsque l'autorité compétente informe le maître d'ouvrage de sa décision de soumettre le projet à examen au cas par cas, celui-ci saisit l'autorité en charge de cet examen dans les conditions prévues par les articles R.122-3 et R.122-3-1 (II du R.122-2-1).

Pour ces mêmes projets, le décret prévoit également la faculté pour le porteur de projet de saisir, de sa propre initiative, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (III du R.122-2-1).

Le décret prévoit enfin des dispositions d'articulation avec certaines procédures d'autorisation ou de déclaration pour permettre d'activer ce dispositif.